Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 41/16
Luxembourg, le 21 avril 2016

Presse et Information

Conclusions de l'avocat général dans l'affaire C-15/15
New Valmar BVBA / Global Pharmacies Partner Health Srl

Selon l'avocat général Henrik Saugmandsgaard Øe, l'obligation prévue par un décret de la Communauté flamande d'établir des factures transfrontalières exclusivement en néerlandais, sous peine de nullité, enfreint le droit de l'Union

Lorsque les parties souhaitent rédiger des factures dans une autre langue, il serait suffisant d'exiger qu'une traduction en néerlandais soit établie

Cette affaire concerne un litige relatif à des factures impayées entre New Valmar, une société établie dans la région néerlandophone de Belgique, et Global Pharmacies Partner Health (« GPPH »), une société établie en Italie. GPPH a invoqué la nullité de ces factures au motif qu'elles enfreignaient des règles linguistiques d'ordre public. En effet, selon une réglementation flamande, les entreprises établies dans la région doivent utiliser la langue néerlandaise pour rédiger, notamment, les actes et les documents prescrits par la loi. Or, toutes les mentions standard et les conditions générales figurant sur ces factures ont été libellées en italien et non en néerlandais. En cours de procédure, New Valmar a remis à GPPH une traduction des factures en néerlandais. La juridiction de renvoi précise que les factures litigieuses sont et restent néanmoins frappées de nullité absolue.

New Valmar ne conteste pas que les factures ne respectent pas la réglementation linguistique. Toutefois, elle fait valoir, entre autres, que celle-ci est contraire au droit de l'Union, en particulier aux règles relatives à la libre circulation des marchandises.

C'est dans ces circonstances que le rechtbank van koophandel te Gent (tribunal de commerce de Gand, Belgique) a soumis une question préjudicielle à la Cour de justice.

Dans ses conclusions, l'avocat général relève que le fait que la rédaction des factures en néerlandais est impérative, affecte davantage les exportations que la commercialisation des produits sur le marché national. En effet, les parties ne peuvent pas choisir librement une langue qu'elles maîtrisent conjointement, notamment une langue d'usage plus courant dans le commerce international. En outre, le destinataire d'une telle facture se trouvera confronté à des difficultés de compréhension rapide. La réglementation produit donc un effet dissuasif à l'égard des échanges intracommunautaires, non seulement pour les entreprises de la région flamande qui voudraient exporter leurs marchandises vers d'autres États membres, mais aussi pour les sociétés étrangères qui souhaiteraient conclure une transaction avec ces entreprises.

Par ailleurs, les objectifs d'intérêt général invoqués par le gouvernement belge, à savoir la promotion d'une langue officielle et la facilitation des contrôles administratifs ou fiscaux, pourraient être tout aussi bien garantis par des mesures moins attentatoires à la libre circulation des marchandises.

En outre, il est primordial pour le destinataire d'une facture qui ne maîtriserait pas la langue obligatoire d'avoir la possibilité de bénéficier d'une autre version faisant foi, afin qu'il puisse plus facilement comprendre les données figurant sur cette facture et donc s'assurer du respect des obligations contractuelles du vendeur.

Selon l'avocat général, des règles linguistiques telles que celles en cause semblent excéder ce qui est strictement nécessaire pour promouvoir l'usage du néerlandais et pour permettre aux autorités compétentes de procéder à la vérification des mentions utiles. Il serait, à son sens, suffisant en pratique d'exiger que, lorsque les parties concernées souhaitent rédiger des factures dans une autre langue, il soit établi une traduction en néerlandais ou, le cas échéant, il soit procédé à une traduction a posteriori si une telle version n'est pas présentée directement à l'occasion d'un contrôle.

Par ailleurs, les sanctions prévues, à savoir la nullité absolue que le juge doit constater d'office, ne sont pas indispensables pour réaliser les objectifs d'intérêt général invoqués par le gouvernement belge, puisque le fait d'annuler des factures non rédigées en langue néerlandaise n'apporte de contribution directe ni à la promotion de cette langue ni à la facilitation des contrôles administratifs ou fiscaux en tant que tels. En outre, ces sanctions à caractère drastique sont, selon l'avocat général, clairement excessives.

RAPPEL: Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le texte intégral des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205